

Ordonnance

du 9 avril 2002

Entrée en vigueur :

01.04.2002

concernant la lutte contre le bostryche en 2002

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFO), notamment ses articles 28, 29 et 44;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN), notamment ses articles 5 al. 2, 58, 64 al. 1 et 66;

Vu le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN), notamment ses articles 53 et 65;

Vu l'arrêté du 26 avril 2000 concernant le subventionnement des mesures de prévention ou de réparation des dégâts aux forêts et de sylviculture A ;

Considérant :

Selon les prévisions des spécialistes en la matière, il faut s'attendre en 2002, des suites des dégâts causés aux forêts par l'ouragan «Lothar» survenu au mois de décembre 1999, à une prolifération considérable du bostryche typographe, contre laquelle il convient de lutter. A cet effet, un crédit de 4,5 millions de francs a été inscrit au budget 2002 de l'Etat.

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Arrête :

1. Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance a pour objet de déterminer les mesures qu'il y a lieu d'observer aux fins de lutte contre le bostryche.

² Elle fixe en outre les mesures qui peuvent être subventionnées ainsi que les conditions d'octroi et le taux des indemnités.

2. Mesures de lutte

Art. 2 Devoir d'information

Les propriétaires de forêts sont tenus de signaler au forestier de triage ou à la forestière de triage compétent/e tout foyer de bostryches qu'ils observent dans leurs forêts.

Art. 3 Exploitation des bois

L'exploitation des bois doit être planifiée et exécutée de manière à pouvoir répondre à l'objectif de la lutte contre les bostryches qui est de préserver, autant que faire se peut, les peuplements sains.

Art. 4 Exploitation obligatoire

¹ Dans les peuplements composés au moins de 25 % d'épicéas, les propriétaires de forêts ont l'obligation d'exploiter les épicéas colonisés par des bostryches.

² Ils prennent toutes les mesures utiles à la lutte contre la prolifération du bostryche, à savoir:

- a) l'abattage des arbres colonisés par des bostryches ;
- b) l'ébranchage des arbres colonisés par des bostryches ;
- c) l'écorçage en forêt des arbres colonisés par des bostryches ;
- d) le nettoiement des assiettes de coupes des arbres colonisés par des bostryches et la destruction des insectes, par brûlage ou déchiquetage des cimes, des déchets ligneux en écorce et de l'écorce.

³ Il est permis de renoncer à l'écorçage en forêt des arbres colonisés par des bostryches, à la condition :

- a) que les bois en écorce soient évacués vers des places de dépôt intermédiaire situées à plus de 1,5 km des forêts contenant des épicéas et agréées par l'ingénieur forestier ou l'ingénierie forestière d'arrondissement, et
- b) que l'écorce de ces arbres adhère au bois.

⁴ Les travaux décrits ci-avant doivent être achevés dans les plus brefs délais, mais à tout le moins avant l'envol des bostryches adultes. Ils doivent être réalisés tout en ayant soin de préserver le sol forestier, le rajeunissement existant et le peuplement sain.

⁵ Les dispositions relatives à l'autorisation d'abattage des arbres sont réservées.

⁶ L'ingénieur forestier ou l'ingénierie forestière d'arrondissement peut intimer aux propriétaires des fonds voisins d'un peuplement colonisé par des bostryches de tolérer le passage nécessaire à l'accès audit peuplement ou à la sortie des bois, si le propriétaire forestier ne dispose pas d'une autre issue suffisante ou s'il en résultait des coûts disproportionnés autrement. Le propriétaire forestier indemnisera le propriétaire cédant pour les dégâts causés à son fonds.

Art. 5 Exécution aux frais du propriétaire

Lorsqu'un propriétaire forestier n'obtempère pas à l'obligation que lui fait l'article 4, l'ingénieur forestier ou l'ingénierie forestière d'arrondissement ordonne l'exécution des travaux par un tiers aux frais de l'obligé, si:

- a) des mesures de lutte ont été prises en 2000 et 2001 par les propriétaires du secteur géographique concerné, et
- b) les nouvelles mesures de lutte ont des chances de succès pour le secteur géographique concerné.

3. Subventionnement

Art. 6 Principe

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'indemnisation des mesures de lutte contre le bostryche est régie par l'arrêté du 26 avril 2000 concernant le subventionnement des mesures de prévention ou de réparation des dégâts aux forêts et de sylviculture A.

Art. 7 Délimitations

¹ Les mesures réalisées dans les forêts incluses dans un projet de restauration sylvicole ou un projet de sylviculture B/C (forêts protectrices) sont subventionnées dans le cadre dudit projet.

² Aucune indemnité n'est allouée en faveur des mesures visant à prévenir ou à réparer les dégâts aux réserves forestières totales.

Art. 8 Mesures indemnisées et taux de subventionnement

¹ Les mesures indemnisées sont celles qui figurent dans l'arrêté du 26 avril 2000 précité. Elles le sont au même taux et sur la même base de calcul.

² En sus de ces mesures, la surveillance intensive des forêts, ordonnée par l'ingénieur forestier ou l'ingénierie forestière d'arrondissement dans le but de détecter les attaques de bostryches à un stade précoce, est indemnisée à concurrence de 14 % des dépenses consenties.

Art. 9 Enveloppe financière

¹ Les indemnisations destinées à la lutte contre le bostryche en 2002 n'excéderont en aucun cas le montant de 4,5 millions de francs.

² Le Service des forêts et de la faune est responsable du respect de cette enveloppe financière.

Art. 10 Groupement des demandes

Les propriétaires forestiers veilleront à coordonner les mesures d'intervention et à grouper les demandes d'indemnisation.

4. Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Modification

L'arrêté du 26 avril 2000 concernant le subventionnement des mesures de prévention ou de réparation des dégâts aux forêts et de sylviculture A (RSF 921.16) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. I

Abrogé

Art. 12 Demandes pendantes

La présente ordonnance est applicable aux demandes de subventionnement pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 13 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2002. Sa validité est limitée au 31 décembre 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER